

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 FEVRIER 2025

**Jugement
Commercial**

**N° 0046 du
26/02/2025**

Contradictoire

AFFAIRE :

**NESTLE
BURKINA FASO**

**(SCPA
MANDELA)**

C/

**SOCIETE
KALIZEN**

(SCPA BNI)

**SUNU
ASSURANCE**

**(CABINET
BOUDAL)**

ETAT DU NIGER

**(SCPA
PROBITAS)**

Le Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du vingt-six février deux mille vingt-cinq, tenue au palais dudit Tribunal par Madame **FATI MANI TORO**, Présidente du Tribunal, en présence de Messieurs **GARBA OUMAROU ET GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE**, Membres, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre AISSA MAMAN MORI**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

NESTLE BURKINA FASO SA, société anonyme avec administrateur général, ayant son siège social à Ouagadougou, secteur 30, Avenue Launesse, rue Giété Pelga, au capital de 50 000 000 FCFA, représentée par son administrateur Général, Mr XAVIER BEREAU, assistée de la SCPA MANDELA, AVOCATS ASSOCIÉS, 468, Avenue des ZARMAKOY, BP :12 040, tel 20 75 50 91/20 75 55 83 en l'Etude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

SOCIETE KALIZEN, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 FCFA ayant son siège social à Niamey, quartier BOBIEL, TERMINUS RUE IMPASSE, NB99, PORTE 185, tel : 20 73 88 10, BP : 10 520 Niamey, assistée de la SCPA BNI Société d'avocats sise à Niamey, BP 832, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

SOCIETE SUNU ASSURANCE IARD NIGER, société anonyme au capital de 3 000 000 000 FCFA, ayant son siège social à Niamey 216 RUE de Kalley, RCCM-NI-NIM2006-B498, NIF : 11 935 Niamey Niger, TEL : 20 73 54 06, assistée du cabinet d'avocat BOUDAL en l'étude duquel domicile est élu ;

ETAT DU NIGER, représenté par l'agence judiciaire de l'Etat ayant son siège social à Niamey BP 11 404, NIF 44638 Rue KK-138(Koira Kano) CN1, assisté de la SCPA PROBITAS, avocats.

**DEFENDEURS
D'AUTRE PART**

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 24 octobre 2024, la société NESTLE BURKNA FASO assistée de la SCPA MANDELA assignait la société KALIZEN devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de constater qu'elle n'a pas respecté ses obligations contractuelles ; la condamner à lui payer la somme de 1 839 282 866 FCFA représentant le montant des factures échues impayés ; le condamner à lui payer la somme de 3 908 476 090 FCFA à titre de pénalités de retard, 500 000 000 FCFA à titre de dommage et intérêts en sus de dépens et ordonner l'exécution provisoire sur le principal ;

Elle explique que dans le cadre de l'exécution du contrat cadre qui les lie depuis le 30/12/2021 relatif à l'achat, l'importation, et à la commercialisation des produits NESTLE au Niger, divers produits ont été livrés à la société KALIZEN mais celle-ci ne respectait pas ses obligations contractuelles consistant à payer le prix des produits malgré l'émission des factures en violation de l'article 1134 du code civil ; Ainsi, malgré les multiples relances et mise en demeure, celle-ci ne s'exécutait pas lui occasionnant un préjudice qu'il convient de réparer en application des articles 1142 et 1147 du code de civil ;

Par ailleurs en vertu des dispositions des article 4.8.2 point c, une pénalité de retard de 0,5% par jour correspondant au taux d'escompte en vigueur à la banque du fournisseur sur les sommes dues jusqu'à apurement par le client de la dette en cours est prévue en cas de non-respect des engagements de paiements dans les conditions commerciales ; qu'au 05/09/2023 à la date de la première comparution, il s'est écoulé 14 mois ;

Par conclusions d'instance en date du 26/12/2024, la société KALIZEN sollicite du tribunal en la forme, au principal d'ordonner à la société NESTLE de payer la somme de 6 247 758 956 FCFA à titre de caution judicatum solvi en vertu de l'article 117 du code de procédure civile ; au subsidiaire, se déclarer incompétent au profit de la CCJA en vertu de l'article 13 de l'acte uniforme sur l'arbitrage et article 23.3 du contrat qui prévoit expressément la compétence de la Cour commune de justice et d'arbitrage en cas de différend;

Quant au fond et au subsidiaire, il demande de rejeter les demandes en vertu des articles 1134 et 1147 du code civil en soutenant que cette inexécution ne saurait lui être amputée avec la survenance

d'évènements imprévus et irrésistibles en l'occurrence l'incendie de son magasin et le redressement fiscal irrégulier dont elle a fait l'objet ; il sollicite un délai de grâce d'un an en vertu de les articles 1244 du code civil et 396 du code de procédure civile en soutenant qu'elle ne conteste pas la créance mais son retard se justifie par une force majeure à laquelle s'ajoute une crise économique à laquelle elle fait face depuis les événements du 26/07/2023 ;

Par acte d'huissier en date du 28 /11/2024, la société KALIZEN appelait en cause respectivement la société SUNU assurance et l'Etat du Niger à la présente procédure ;

Par conclusions en réponse en date du 03/12/2024, la société NESTLE sollicite le rejet de l'exception de caution judicatum solvi en vertu de la convention de coopération judiciaire qui existe entre le Niger et le Burkina Faso ;

L'exception d'incompétence doit être aussi rejetée en vertu de l'article 27 du contrat cadre qui les lie selon lequel la juridiction compétente en cas de litige sera le tribunal compétent du ressort de Niamey ; aussi, en présence de parties commerçantes, le tribunal de commerce de Niamey est compétent en vertu de l'article 17 de la loi qui l'institue ;

Relativement au fond, elle estime que le redressement fiscal dont se prévaut KALIZEN ne répond pas aux trois conditions de la force majeure et ne concerne que les exercices de 2018 à 2021, donc antérieur à la mise à sa disposition des produits NESTLE ; ayant été annulé par la direction générale des impôts le 18 janvier 2024, celle-ci pouvait apurer ses dettes ;

Elle estime que la demande de délai de grâce ne peut prospérer car elle a essayé plusieurs tentatives de règlement amiable avant de lui adresser une mise en demeure et une demande de plan de remboursement à laquelle celle-ci n'a jamais répondu ;

Par conclusions responsives en date du 02 janvier 2025, la société SUNU Assurance sollicite du tribunal de déclarer irrecevable l'appel en cause pour défaut de lien suffisant, pour non la détermination de la créance et aux vues de la substance de leur contrat ;

Elle indique que non seulement elle n'est pas garante du contrat cadre qui lie NESTLE à KALIZEN ; il n'existe pas de créance déterminée entre KALIZEN et elle même si la société NESTLE a déjà procédé à la

saisie conservatoire des droits de KALIZEN à son niveau mais aussi que le contrat multirisque ne couvrirait pas le non-respect de ses obligations contractuelles ;

Au fond, elle prétend que les prétentions de KALIZEN ne sont pas fondées car il n'y a pas de litiges entre elles relativement à ce contrat et sur l'indemnisation car la créance en cause est antérieure à l'intervention du sinistre pour lequel KALIZEN réclame la somme de 357 433 537 FCFA l'obligeant à recourir à une expertise qui révèle que le contenu de la livraison d'avant l'incendie ne fait pas partie du sinistre à réparer ;

Elle indique aussi que le retard dans l'indemnisation, dont se prévaut KALIZEN pour justifier la défaillance dans l'exécution de ses obligations, est de deux jours et lui est imputable pour avoir envoyé tardivement les pièces nécessaires à l'expertise ;

Elle estime que KALIZEN est entièrement responsable de ses obligations contractuelles et doit répondre de toute inexécution de sa part ; le problème de compte à elle reproché concerne les produits de la vente et le paiement du prix des marchandises livrés et non les produits contenus dans le magasin incendié ;

Elle soutient que ladite action est abusive et injuste à son égard car elle vise à ternir son image alors qu'elle n'est pas concernée par le litige ; ce qui constitue un préjudice qu'il convient de réparer en lui allouant la somme de 100 000 000 FCFA à titre dommages et intérêts en vertu des articles 15, 102 et 103 du code de procédure civile et 1382 du code civil ;

Par conclusions en réplique en date du 06 janvier 2025, l'Etat du Niger sollicite du tribunal en la forme et au principal de condamner NESTLE à fournir une caution de cent million FCFA en vertu de l'article 117 du code de procédure civile ;

Elle sollicite d'accorder un délai de grâce à la société KALIZEN en vertu de l'article 396 du code de procédure civile pour lui permettre d'honorer ses engagements ;

Toutefois relativement au fond, il demande de le mettre hors de cause car même s'il est débiteur de KALIZEN, il s'agit d'une créance fiscale qui dispose de ses propres modes de recouvrement devant le tribunal administratif ; étant aussi un tiers au contrat qui lie NESTLE à

KALIZEN, il ne saurait avoir un lien avec lui en vertu de l'article 1165 du code civil ;

Subsidiairement, si le tribunal estime qu'il doit être condamné au paiement de la somme due, il est disposé à relever et garantir KALIZEN des condamnations qui seront prononcées à son égard à hauteur du montant de la créance ;

Par conclusions en réponse du 22 janvier 2025, la société KALIZEN réitère ses précédentes demandes en soulevant la nullité de l'assignation du 24 octobre 2024 pour incompetence de l'huissier instrumentaire qui n'est pas rattaché une juridiction de Niamey mais à la ville de Niamey ;

Elle estime, par ailleurs, la demande d'irrecevabilité de l'appel en cause est infondée car étant créancière de la société SUNU et de l'Etat du Niger et en vertu des articles 139 et 109 du code de procédure civile, il est tout à fait normal qu'ils répondent de sa condamnation éventuelle au prorata de sa créance à leur égard ;

Relativement au fond, elle soutient que cette inexécution ne saurait lui être imputable en vertu de l'article 1147 du code civil ; elle sollicite du tribunal de lui accorder le bénéfice dudit article en retenant le cas de force majeure car le redressement fiscal irrégulier dont elle a fait l'objet lui a causé d'énormes préjudices par la saisie opérée sur ses comptes ; il s'agit de difficultés sérieuses imprévisibles émanant des tiers que sont l'Etat du Niger et SUNU assurance ;

Elle indique que l'Etat du Niger ne peut être mise hors de cause en vertu de l'article 109 du code de procédure civile qui décrit la mise en œuvre de la procédure d'intervention forcée et de l'appel en garantie ; qu'un délai de grâce d'un an lui permettra d'honorer ses engagements au regard des difficultés auxquelles elle est confrontée ; que la demande reconventionnelle de la SUNU doit être rejetée car elle n'a aucun fondement du moment où sa créance à son égard est fondée ;

Discussion

En la forme

Du caractère de la décision

Les deux parties étaient représentées à l'audience par leurs avocats respectifs, la décision sera ainsi rendue contradictoirement.

De la caution judicatum solvi

La société KALIZEN sollicite de condamner la société NESTLE à payer 6 247 758 956 FCFA à titre de caution judicatum solvi et l'Etat du Niger formule la même demande en vertu 117 du code de procédure civile ;

La société NESTLE BURKINA FASO sollicite le rejet de ces demandes en soutenant en vertu de la même disposition qu'il existe un accord de coopération entre le Niger et le Burkina Faso ;

Aux termes de l'article 117 du code de procédure civile : « *sous réserve des conventions et accords internationaux, tout étranger, demandeur principal ou intervenant, est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution destinée au paiement des frais et des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné* » ; L'article 118 dudit code précise que : « *le jugement qui ordonne la caution en fixe le montant; le demandeur est dispensé de fournir caution s'il justifie que ses immeubles situés au Niger sont suffisants pour en répondre* » ;

Il en résulte que la caution dite *judicatum solvi* est due pour tout étranger, demandeur ou intervenant, toutes les fois qu'il ne fait pas valoir des conventions ou accords qui l'en dispensent, ou encore, s'il ne justifie pas disposer des immeubles au Niger qui peuvent suffisamment couvrir les frais et des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné ;

Il ressort, en l'espèce, du dossier que la société NESTLE est une société de droit burkinabé ;

Néanmoins, elle verse au dossier une convention de coopération avec le Burkina Faso pour justifier de l'existence d'accords ou traités la dispensant de la caution que doit fournir un demandeur étranger conformément aux dispositions précitées ;

Il y a lieu de rejeter cette exception comme étant mal fondée ;

De l'exception d'incompétence

La société Kalizen soulève une exception d'incompétence du tribunal de céans en vertu d'une clause compromissoire prévue à l'article 23 du contrat qui renvoie les parties devant la CCJA en cas de litige pour un arbitrage ;

La Société NESTLE soutient que cette exception est infondée car ladite clause n'existe pas dans le contrat cadre qui les lie depuis 30/12/2021. Toutefois, en vertu de l'article 27 dudit contrat, la juridiction compétente pour statuer en cas de litige sera le tribunal compétent du ressort de Niamey et la qualité de commerçante détermine la saisine du tribunal de céans ;

Il ressort du dossier que l'article 23.3 du contrat cadre ne contient pas de telle clause et la défenderesse ne verse pas, non plus, le contrat qui est supposé contenir ladite clause compromissoire ;

Ainsi, comme le soutient la société NESTLE, la disposition qui prévoit la compétence juridictionnelle en cas de litiges est celle compétente du ressort de Niamey en vertu de l'article 27 du contrat cadre ; les parties étant des sociétés commerciales, la compétence du tribunal de céans est tout à fait justifiée en vertu de l'article 17 de la loi sur le tribunal de commerce ;

Il s'ensuit que la demande de la société KALIZEN, étant non fondée, sera rejetée ;

De l'exception de nullité de l'assignation

La société Kalizen soulève la nullité de l'assignation du 28 octobre 2024 de la société NESTLE en soutenant que l'huissier instrumentaire n'est pas rattaché à une juridiction quelconque de Niamey mais plutôt à la ville de Niamey ;

En l'espèce, même s'il est vrai que l'assignation délaissée par NESTLE n'indique pas la juridiction de rattachement de l'huissier instrumentaire elle mentionne néanmoins sa résidence à Niamey ;

Par ailleurs, la société KALIZEN ne conteste pas la compétence de celui-ci dans le ressort dans lequel il a instrumenté et elle n'indique pas, non plus, la disposition en vertu de laquelle ladite nullité doit être prononcée sachant il n'y a pas de nullité sans texte ;

En tout état de cause, la nullité d'actes de procédure pour vice de forme ne peut être prononcée que s'il a été porté atteinte aux intérêts de la défense ou si elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque ; qu'il appartient à ce dernier d'en rapporter la preuve ;

Il s'ensuit qu'une telle preuve n'ayant pas été rapportée par la société KALIZEN, la nullité invoquée ne peut être prononcée ; il échet de

rejeter l'exception ainsi soulevée.

De l'irrecevabilité de l'appel en cause de la société SUNU ASSURANCE ;

La société SUNU ASSURANCE sollicite du tribunal de déclarer irrecevable son appel en cause dans l'affaire qui oppose la société NESTLE à la société KALIZEN pour défaut de lien suffisant, pour non détermination de la créance et au vu de la substance de leur contrat ;

La société KALIZEN sollicite le rejet de cette fin de non-recevoir en vertu des articles 109 et 139 du code de procédure civile ;

Aux termes de l'article 104 du code de procédure civile : « Constitue une intervention, la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originales.

L'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant » ;

En l'espèce, il ressort du dossier que la société SUNU ASSURANCE a été appelée en cause dans cette procédure en tant qu'appelée en garantie auprès de laquelle la société KALIZEN estime avoir une créance ;

KALIZEN estime que la société SUNU ASSURANCE est sa débitrice en vertu d'un contrat d'assurance multirisque qu'elle y a souscrit portant sur son magasin de stockage ; qu'ayant été victime d'incendie dudit magasin, celle-ci doit garantir le dommage ;

Toutefois, même s'il est évident que la société SUNU ASSURANCE garantit la société KALIZEN en vertu dudit contrat il n'en demeure pas moins que cette garantie n'inclut ni son contrat cadre avec NESTLE encore moins le paiement de ses créances à son égard ;

De plus, le montant de l'indemnisation étant pas encore déterminé, elle ne saurait appeler en cause la SUNU ASSURANCE au sein de la présente procédure sachant qu'une expertise est toujours en cours à cet effet ; la SUNU ASSURANCE n'étant pas partie au contrat qui lie la société NESTLE à la société KALIZEN, elle ne saurait lui être opposable ;

Il s'ensuit qu'il n'existe pas de lien suffisant de rattachement entre les prétentions parties et l'appel en cause en vertu de l'article précité et de l'article 1165 du code civil qui prévoit le principe de l'effet relatif des

contrats à l'égard des tiers ;

Au regard, de ce qui précède, il y a lieu de déclarer irrecevable l'appel en cause de la société SUNU assurance ;

De la recevabilité de l'action

L'action a été introduite suivant les forme et délai légaux, elle sera déclarée recevable

Au fond

De la mise hors de cause de l'Etat du Niger

Il ressort des pièces du dossier que la société NESTLE a signé un contrat cadre de commercialisation de ses produits avec la société KALIZEN ;

L'Etat du Niger a été appelé en cause par la société Kalizen en soutenant qu'il a une créance à son égard relative à un redressement fiscal annulé par la Direction Générale des Impôts et demande qu'il réponde de sa dette au prorata de ladite créance ;

L'Etat du Niger sollicite sa mise hors de cause car ladite créance a été déjà inscrite à titre de crédit fiscal pour le compte de celle-ci à sa demande mais aussi que sa condamnation obéit à des règles particulières devant une juridiction différente de celle-ci ;

Il importe de relever que cette créance est inscrite à titre de crédit fiscal pour le compte de la société KALIZEN à sa demande, elle ne saurait revenir en demander le paiement à ce stade étant donné qu'il s'agit d'une procédure particulière devant une autre juridiction ;

Par ailleurs, elle ne peut contester le fait que l'Etat du Niger n'est ni partie à leur contrat avec NESTLE encore moins son appelé en garantie relativement à ladite créance ;

Il ensuit qu'en vertu du principe de l'effet relatif du contrat à l'égard du tiers prévu à l'article 1165 du code civil, KALIZEN ne peut lui opposer les effets de son contrat ; il convient de mettre hors de cause l'Etat du Niger ;

De la demande en paiement

Aux termes de l'article 1134 du Code civil : « *les conventions*

légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites... » ;

Il ressort des pièces du dossier que la société NESTLE BURKINA FASO poursuit le recouvrement d'une créance sur la société KALIZEN d'un montant de 1 839 282 866 F CFA ; cette créance correspondant aux produits NESTLE qui lui ont été livrés en vertu du contrat cadre qui les lie ; que des bons de livraisons ont été signés des parties et des factures émises à cet effet depuis fin 2022 ; Que depuis l'émission desdites factures, la société KALIZEN ne réagit pas ; un courrier en date du 1^{er} septembre 2023 lui fut adressé à cet effet sans suite favorable ;

Cette créance de la société NESTLE est certaine, liquide et exigible même si par ailleurs la société KALIZEN évoque des faits justificatifs pour vouloir se soustraire du paiement ; qu'aucun fait justificatif ne saurait remettre en cause le paiement d'une créance ayant rempli les trois conditions évoquées ci haut ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de la société NESTLE est fondée ; il échet d'y faire droit.

Du paiement des pénalités de retard et des dommages – intérêts

La société NESTLE Burkina sollicite de condamner la société KALIZEN au paiement d'une pénalité de retard de retard de 0,5% par jour de retard sur le montant de la créance conformément à l'article 4.8.2 du contrat ;

Elle a calculé le retard à compter du courrier du 1^{er} Septembre 2023 jusqu'à l'assignation pour retenir une période de 425 jours de retard évaluée à 3 908 476 090 FCFA.

Elle demande aussi le paiement de 500 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement des articles 1142 et 1147 du code civil ;

Il ressort de la lecture de l'article 1153 du code civil que la partie qui n'exécute pas son obligation ou qui met du retard à le faire, peut être condamnée à payer des dommages et intérêts qui ne peuvent être que des intérêts fixés par la loi, s'agissant de l'inexécution d'une obligation consistant au paiement d'une somme d'argent ;

En l'espèce en vertu du contrat qui lie les parties, la base de calcul de ces intérêts a été déterminée à 0,5% du montant de la créance par jour

de retard ; ce qui fonde le montant réclamé par la société NESTLE à titre de pénalité de retard ;

Or, l'application de ladite disposition est exclusive de celle relative aux dispositions de l'article 1147 du code civil qui sanctionne l'inexécution d'une obligation contractuelle de faire ou de ne pas faire prévue à l'article 1142 du même texte ;

Aussi, la société NESTLE ne peut obtenir le bénéfice de l'article 1153 et 1147 en même temps pour la même responsabilité ;

Par ailleurs, il convient de remarquer que le paiement de ces intérêts moratoires du fait de l'inexécution ou du retard dans l'exécution d'une obligation ne peut résister à un fait justificatif que constitue l'incendie du magasin de la société KALIZEN qui ne fait l'objet d'une contestation ;

En effet, cet incendie intervenu le 12/12/2022 est un évènement imprévisible, irrésistible et extérieur à la société défenderesse dument constaté par voie d'huissier et aussi par un rapport de la protection civile ; que cet évènement correspond non seulement à la période de la livraison des marchandises mais aussi à celle de l'émission des factures dont le non-paiement est reproché à la défenderesse ;

Il est aussi vrai qu'en début année 2023, la société KALIZEN a fait l'objet d'un redressement fiscal par la Direction Générale des Entreprises (DGE) dont le recouvrement poursuivi le 04 Janvier 2023 a été annulé et jugé sans fondement par la Direction Générale des Impôts ;

Toutefois, même si la demanderesse estime que les conditions d'un cas de force majeure ne sont pas réunies dans le redressement fiscal, il n'en demeure pas moins que son annulation justifie de son irrégularité qui ne saurait être imputable à la défenderesse ;

De ce fait, l'incendie de son entrepôt et un redressement fiscal jugé sans fondement sont des faits qui justifient, sans nul doute, l'inexécution de l'obligation de paiement de sa créance par la société KALIZEN contrairement aux prétentions de la Société NESTLE.

Il s'en déduit que le non-paiement de ses factures par la société KALIZEN est justifié à travers ces évènements ci haut déterminés qu'il ne peut constituer une faute susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle pour mettre en œuvre l'application de l'article 4.8.2 du

contrat ;

Il convient débouter la demande de paiement de la pénalité de retard et du dommage et intérêts ;

Du délai de grâce

Selon l'article 39 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE), « *le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Toutefois compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre ces mesures à l'accomplissement par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de sa dette » ;

Il en ressort que si la juridiction peut accorder un délai de grâce au débiteur, elle doit tenir compte de certains éléments dont la situation de la trésorerie de celui-ci, sa bonne foi, sans également compromettre les besoins du créancier ;

Il faut cependant de relever que la société KALIZEN n'a jamais proposé un plan de paiement de sa créance et n'effectuait aucun versement pour prouver sa bonne foi malgré la mise en demeure à elle adressée ;

Elle ne prouve pas non plus une difficulté de trésorerie à la juridiction de céans à l'appui de sa demande sachant que le sinistre dont elle a été victime et le redressement fiscal ne peuvent justifier cet aspect technique prévu par la loi et admis par la jurisprudence constante ;

Il ne saurait, par conséquent, lui accorder un délai de grâce sans compromettre les besoins du créancier, c'est pourquoi sa demande sera rejetée.

De l'exécution provisoire

La société NESTLE sollicite à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la présente décision sur le principal ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le montant le taux de condamnation est supérieur à 100.000.000 F CFA ;

Cependant, eu égard à l'ancienneté de sa créance et de sa nature commerciale, il convient d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire sur le montant principal de 1 839 282 866 F CFA.

Des dépens

La société KALIZEN a succombé à l'instance. Elle sera condamnée à supporter les frais des dépens.

PAR CES MOTIFS

- **Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :**
- **Rejette les exceptions de caution judicatum solvi, d'incompétence et de nullité de l'assignation soulevées par la société KALIZEN et l'Etat du Niger ;**
- **Déclare irrecevable l'appel en cause de la société SUNU ASSURANCE ;**
- **Reçoit l'action de la société KALIZEN, régulière en la forme ;**
- **Au fond, met hors de cause l'Etat du Niger ;**
- **Condamne la société KALIZEN à payer à la société NESTLE BURKINA FASO la somme de 1 839 282 866 FCFA représentant le montant de sa créance ;**
- **Déboute la société NESTLE BURKINA FASO de sa demande de pénalité de retard et celle de dommages et intérêts pour faits justificatifs ;**
- **Déboute la société KALIZEN de sa demande de délai de grâce ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire du jugement sur le paiement du montant de la créance de 1 839 282 866 F CFA ;**
- **Condamne la société KALIZEN aux dépens.**

Avis du droit d'appel : 08 jours devant la chambre commerciale de la cour d'appel de Niamey à compter du prononcé par dépôt d'acte d'appel

auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE